

# Livret fiscal du créateur d'entreprise

**Bénéfices industriels et commerciaux  
et impôt sur les sociétés**



## Régime micro BIC

Régime d'imposition de plein droit des entreprises individuelles dont le chiffre d'affaires hors taxes annuel n'excède pas :

- 81 500 € HT (1) pour les professionnels de l'achat-revente, de la vente à consommer sur place et de la fourniture de logement (y compris les activités de location de gîtes ruraux, de meublés de tourisme ou de chambres d'hôtes) ;

- 32 600 € (1) HT pour les prestataires de services, les titulaires de revenus non commerciaux et les loueurs en meublés (à l'exception des locations visées ci-dessous).

Si l'activité se rattache aux deux catégories, le régime micro est applicable si le chiffre d'affaires global n'excède pas 81 500 € hors taxes et si le chiffre d'affaires afférent aux opérations autres que les ventes et la fourniture de logement ne dépasse pas 32 600 €.

Ce régime est applicable exclusivement aux entreprises individuelles. Les contribuables dont le chiffre d'affaires dépasse ces seuils continuent à bénéficier de ce régime pendant une période de deux années lorsque leurs chiffres d'affaires n'excèdent pas les seuils de tolérance (sous réserve qu'ils soient placés pendant la totalité de l'année en cause sous le régime de la franchise en base de TVA ; cf. franchise en base de TVA).

En outre, certaines activités sont exclues de ce régime : les marchands de biens, les achats immobiliers, les entreprises de location de matériel.

Toutefois, ce régime continue de s'appliquer si :

- pour l'année du premier dépassement de seuil, le chiffre d'affaires de l'année en cours n'excède pas :

- 89 600 euros s'agissant des ventes et prestations d'hébergement ;

- 34 600 euros s'agissant des autres prestations de services.

- l'année suivant celle du dépassement de seuil si :

- le chiffre d'affaires de l'année précédente est compris entre 81 500 euros et 89 600 euros s'agissant des ventes et prestations d'héber-

gement ou entre 32 600 euros et 34 600 euros s'agissant des autres prestations de services ;

- le chiffre d'affaires de la pénultième année (2) n'a pas excédé 81 500 euros ou 32 600 euros ;
- le chiffre d'affaires de l'année en cours n'excède pas 89 600 euros ou 34 600 euros.

### Obligations fiscales

L'entreprise ne dépose aucune déclaration professionnelle.

Le montant du chiffre d'affaires, l'adresse du principal établissement et le nombre de salariés sont portés directement sur la déclaration complémentaire de revenus n°2042C annexée à la déclaration sur le revenu n°2042.

Le bénéfice est calculé automatiquement par l'application sur le montant déclaré d'un abattement représentatif de frais de 71 % (ventes) ou 50 % (prestations de services).

### Dispense de toute déclaration de TVA : franchise en base de TVA

Le régime de la franchise en base de TVA est applicable de plein droit aux entreprises relevant du régime micro-BIC.

Attention : aucune déduction de TVA sur les achats de biens, services ou immobilisations n'est possible.

La franchise en base reste applicable l'année suivant celle du franchissement de la limite de 81 500 euros ou 32 600 euros à condition que le chiffre d'affaires de ladite année n'excède pas une limite majorée de 89 600 euros (ventes) ou 34 600 euros (prestations de services) (3). Il est possible de renoncer au bénéfice de la franchise en base et d'opter pour le paiement de la TVA. Les entreprises qui ne relèvent plus du régime de la franchise en base de TVA perdent aussi le bénéfice du régime micro BIC.

### Obligations comptables

- Livre-journal des recettes.

- Registre des achats et pièces justificatives.

- Établissement de factures portant la mention " TVA non applicable, article 293 B du CGI ".

## Options possibles

### **BIC : option pour le régime réel simplifié d'imposition (RSI) ou le régime réel normal (RN)**

Elle est valable 2 ans et reconductible tacitement. L'option s'effectue sur papier libre avant le 1<sup>er</sup> février de la 1<sup>re</sup> année au titre de laquelle l'entreprise désire bénéficier du régime RSI ou RN.

### **Option pour le paiement de la TVA :**

Elle est valable pour l'année en cours et l'année suivante et reconductible tacitement. L'option s'effectue sur papier libre et prend effet le 1<sup>er</sup> jour du mois au cours duquel elle est formulée. L'option fait perdre le bénéfice du régime micro pour l'année civile entière et l'année suivante.

### **Entreprises nouvelles**

Les choix du régime d'imposition sur les bénéficiaires ou les options ainsi que le régime de TVA ou les options sont exercés sur les formulaires

de création P0 ou M0 dans la rubrique "options fiscales".

Le choix du régime d'imposition des bénéficiaires (IS ou BIC) peut être modifié au plus tard jusqu'à la date de dépôt de la première déclaration de résultats. La franchise de TVA reste acquise.

### **Auto-entrepreneurs**

Sous conditions et sur option, les contribuables relevant du régime micro social peuvent effectuer un versement libératoire de l'impôt sur le revenu assis sur leur chiffre d'affaires, acquitté mensuellement ou trimestriellement auprès du régime social des indépendants. L'option doit être formulée auprès de cet organisme avant le 31/12 de l'année précédant celle au titre de laquelle elle est exercée, et, en cas de création d'activité, au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit celui de la création. Cette option s'applique tant qu'elle n'a pas été expressément dénoncée dans les mêmes conditions.

## Régime réel simplifié

Le régime simplifié d'imposition s'applique de plein droit lorsque le chiffre d'affaires hors taxes annuel est compris entre :

- 81 500 euros et 777 000 euros pour les ventes et prestations d'hébergement ;
- 32 600 euros et 234 000 euros pour les prestations de services (3).

### **Obligations déclaratives**

- Les entreprises individuelles doivent déposer une déclaration de bénéficiaires industriels et commerciaux n° 2031 avec les tableaux annexes n° 2033 A à 2033 G. Le résultat doit être reporté sur la déclaration de revenus n° 2042C de l'exploitant.
- Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, doivent déposer une déclaration annuelle n° 2065 accompagnée des tableaux annexes n° 2033 A à 2033 G.

### **Obligations fiscales pour la TVA**

- En cours d'année, versement d'acomptes trimestriels calculés sur la base de la TVA due

l'année ou l'exercice précédent. Dispense de versement si la taxe due (hors TVA déductible sur immobilisations) au titre de l'année civile ou de l'exercice précédent est inférieure à 1 000 euros.

- Régularisation annuelle :

- sur la déclaration CA12 déposée au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai soit le 3 mai 2013 pour les entreprises qui clôturent leur exercice comptable au 31/12 ;
- sur la déclaration CA12E déposée dans les 3 mois de la clôture de l'exercice pour celles qui clôturent leur exercice comptable en cours d'année.

- La première année, le montant des acomptes est déterminé par le redevable. Chaque acompte doit représenter au moins 80 % de l'impôt réellement dû pour le trimestre correspondant.

N.B. Les entreprises relevant du régime simplifié d'imposition sur option pour l'imposition de leurs bénéficiaires peuvent continuer à bénéficier de la franchise en base de TVA dès lors que

leur chiffre d'affaires n'excède pas les 81 500 euros pour les ventes, ou 32 600 euros pour les prestations de services.

## Obligations comptables

### Tenue d'une comptabilité complète en partie double

Livre-journal, livre d'inventaire, grand livre, inventaire annuel, établissement des comptes annuels (bilan, compte de résultats, annexes).

### Option possible pour la tenue d'une comptabilité super-simplifiée

Formulée sur la déclaration des résultats, elle permet de tenir une comptabilité de trésorerie en cours d'année et de constater les créances et les dettes à la clôture de l'exercice.

## Options possibles

### BIC/IS

#### Option pour le régime réel normal

Elle est valable 2 ans et reconductible tacitement. L'option s'effectue sur papier libre avant le 1<sup>er</sup> février de la première année au titre de laquelle l'entreprise désire appliquer le régime du réel normal.

Les SA, SAS et SARL de moins de 5 ans

peuvent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes pendant une période maximale de 5 exercices. L'option doit être notifiée au service des impôts des entreprises dont dépend la société au cours des 3 premiers mois du premier exercice auquel l'option s'applique.

### Entreprises nouvelles

L'option est exercée sur le formulaire de création P0 et peut être modifiée au plus tard jusqu'à la date de dépôt de la première déclaration de résultats.

### TVA

Option pour le réel normal ou le mini-réel (4) : elle est valable pour l'année en cours et l'année suivante et reconductible tacitement pour 2 ans. L'option s'effectue sur papier libre avant le 1<sup>er</sup> février de la première année concernée pour le réel normal et avant le 3 mai 2013 pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier pour le mini-réel.

### Entreprises nouvelles

L'option est exercée sur le formulaire de création P0 et peut être modifiée au plus tard dans les 3 mois suivant le début de leur activité.

## ● Régime réel normal

C'est le régime d'imposition de plein droit des entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes annuel est supérieur à :

- 777 000 euros pour les ventes et les prestations d'hébergement ;
- 234 000 euros pour les prestations de services.

## Obligations déclaratives

Les entreprises individuelles doivent déposer

une déclaration de bénéfices industriels et commerciaux n° 2031 accompagnée de tableaux annexes n° 2050 à 2059G. Le résultat doit être reporté sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042C.

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, doivent déposer une déclaration annuelle n° 2065 accompagnée des tableaux annexes n° 2050 à 2059G.

(1) Ces seuils sont actualisés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondis à la centaine d'euros la plus proche. En 2012 et 2013, le barème de l'impôt sur le revenu ayant été gelé, les seuils de chiffre d'affaires n'ont pas été actualisés et restent identiques à ce qu'ils étaient en 2011.

(2) Pour 2013, il s'agit de l'exercice clos en 2010 soit l'année N-3.

(3) L'activité de location de locaux meublés d'habitation relève de la catégorie des prestations de services.

(4) En principe, l'option pour le régime réel normal de TVA emporte option pour le régime réel de bénéfices. Toutefois, le régime du mini-réel TVA permet de rester sous un régime réel simplifié pour le bénéfice et de bénéficier du régime réel normal pour la TVA.

## Obligations fiscales pour la TVA

Dépôt d'une déclaration de chiffre d'affaires n° 3310 CA3 chaque mois et paiement de la taxe correspondante (option possible pour un dépôt et un paiement trimestriel si la TVA exigible annuellement est inférieure à 4 000 euros).

Si vous êtes redevable de taxes assimilées à la TVA (telles que taxe sur certaines dépenses de publicité, contribution à l'audiovisuel public, taxe sur les ventes et locations de vidéogrammes, etc.), vous devez les inscrire sur une annexe n° 3310 A et ensuite en reporter le montant à la ligne 29 de la déclaration n° 3310 CA3.

## Obligations comptables

Tenue d'une comptabilité complète en partie double : livre-journal, livre d'inventaire, grand-livre, inventaire annuel, établissement des comptes annuels (bilan, compte de résultats, annexes).

## Options possibles

Les entreprises relevant du régime normal sur option pour l'imposition de leurs bénéficiaires peuvent bénéficier de la franchise en base de TVA dès lors que leur chiffre d'affaires n'excède pas 81 500 euros pour les ventes ou 32 600 euros pour les prestations de services.

## Entreprises nouvelles

Les choix du régime d'imposition sur les bénéficiaires ou les options ainsi que le régime de TVA ou les options sont exercés sur les formulaires de création P0 ou M0 dans la rubrique "options fiscales".

## Impôts sur les sociétés

Les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) de plein droit sont : les SA, SARL, sociétés en commandite par actions, sociétés par actions simplifiées.

Peuvent opter pour l'IS : les entrepreneurs individuels ayant opté pour l'EIRL s'ils relèvent d'un régime réel d'imposition, les EURL, les SNC, les sociétés en participation, certaines sociétés civiles et les sociétés créées de fait.

Le montant de l'IS est égal à 33,1/3% de l'ensemble des bénéficiaires imposables.

En revanche, si le chiffre d'affaires est inférieur à 7 630 000 euros hors taxes (5) et, dans le cas d'une société, si le capital a été entièrement versé par les associés et est détenu pour 75% au moins par des personnes physiques (ou par une autre société répondant aux mêmes conditions), le taux d'imposition est de 15% sur les 38 120 premiers euros de bénéfices et 33,1/3% pour le reste de ses bénéfices.

## Calcul et paiement de l'IS

Le calcul de l'IS doit être réalisé spontanément par l'entreprise. Le paiement est réparti sur l'année au moyen de relevés d'acompte (n° 2571) et de solde (n° 2572) déposés au service des impôts des entreprises du lieu de dépôt de la déclaration de résultats ou à la direction des grandes entreprises.

Les organismes sans but lucratif versent leurs impôts avec la déclaration des résultats (formulaire n° 2070). Ils n'ont aucun acompte à verser.

## Versement de quatre acomptes

Au cours de chacun de vos exercices, vous devez verser quatre acomptes payables au plus tard les 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre de chaque année.

Chaque acompte, égal au 1/4 de l'IS payé sur les bénéfices de l'exercice précédent, est calculé sur un relevé d'acompte. Le paiement de l'acompte est accompagné du relevé d'acompte de l'impôt sur les sociétés (formulaire n° 2571).

Les sociétés peuvent par ailleurs être soumises à la contribution sociale sur les bénéfices de 3,3%, à la contribution exceptionnelle de 5% ou à la contribution de 3% sur les montants distribués. Pour plus d'informations, vous pouvez consulter les fiches du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), dans la rubrique : « Professionnels, vos impôts, impôts sur les sociétés, liens ».

(5) Ce montant est apprécié par période de 12 mois.

## Obligations relatives aux télétransmissions

La télétransmission des déclarations de TVA et les paiements associés, ainsi que des demandes de remboursement de crédits de taxes sont obligatoires pour les entreprises :

- non soumises à l'IS dont le chiffre d'affaires dépasse 230 000 € HT ;
- soumises à l'IS, sans condition de chiffre d'affaires.

L'obligation de recours aux téléprocédures TVA est étendue en octobre 2013 aux entreprises non soumises à l'IS dont le chiffre d'affaires est supérieur à 80 000 € HT, avant une généralisation pour tous en octobre 2014.

Les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ont l'obligation de télédéclarer leur résultat et télépayer l'impôt sur les sociétés et la taxe sur les salaires depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2012.

La transmission par TDFC des déclarations de résultats est obligatoire à compter des échéances de mai 2013 pour les sociétés

soumises à l'IS puis en mai 2014 pour les entreprises non soumises à l'IS ayant un chiffre d'affaires supérieur à 80 000 €, avant une généralisation pour tous en mai 2015.

### **Nouveautés**

- À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013, les entreprises non soumises à l'IS dont le chiffre d'affaires hors taxes réalisé au titre de l'exercice précédent est supérieur à 80 000 €, ainsi que les entreprises soumises à l'IS quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires devront acquitter la cotisation foncière des entreprises par un moyen de paiement dématérialisé (télé règlement, prélèvement à l'échéance ou prélèvement mensuel).

- Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (CFE-IFER).

Cet impôt forfaitaire sur les entreprises de réseaux fait l'objet de règles spécifiques relatives aux modalités de télé règlement. Il convient de vous reporter à la brochure du livret intitulée « Généralités » rubrique « Facilités électroniques ».

